



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission de la culture et de l'éducation

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 9, Loi sur le protecteur national de l'élève
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 15, 22, 24 et 29 mars et des 5, 7 et 12 avril et des 10, 11, 12 et 24 mai 2022

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 587-20220525

2022

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 15 MARS 2022.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 22 MARS 2022.....	3
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	3
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 24 MARS 2022	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	6
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 29 MARS 2022	9
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	9
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 5 AVRIL 2022	11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	11
SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 7 AVRIL 2022.....	14
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	14
SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 12 AVRIL 2022.....	17
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	17
HUITIÈME SÉANCE, LE MARDI 10 MAI 2022.....	21
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	21
NEUVIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 11 MAI 2022	26
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	26
DIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 12 MAI 2022	32
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	32
ONZIÈME SÉANCE, LE MARDI 24 MAI 2022	38
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	38
REMARQUES FINALES	47

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mardi 15 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 9, Loi sur le protecteur national de l'élève
(Ordre de l'Assemblée le 3 février 2022)

Membres présents :

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente

M. Caron (Portneuf) en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval),

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Jacques (Mégantic) en remplacement de M. Émond (Richelieu)

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière
d'éducation, en remplacement de M^{me} Dorion (Taschereau)

M. Lemieux (Saint-Jean)

M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Allaire (Maskinongé)

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) en remplacement de M^{me} Rizqy (Saint-
Laurent)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation

M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 49, M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

M^{me} la présidente dépose les documents cotés CCE-142 et CCE-143 (annexe III).

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Roberge (Chambly), M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Labrie (Sherbrooke) et
M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Une discussion s'engage.

À 10 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 0.1 : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Après débat, l'amendement est mis aux voix, À la demande de M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) et M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 2.

Contre : M. Caron (Portneuf), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Lévesque (Chapleau), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Roberge (Chambly) et M. Thouin (Rousseau) - 8.

Abstention : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 1 : M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes, où elle poursuivra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Lise Thériault

LC/jd

Québec, le 15 mars 2022

Deuxième séance, le mardi 22 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 9, Loi sur le protecteur national de l'élève
(Ordre de l'Assemblée le 3 février 2022)

Membres présents :

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Chassin (Saint-Jérôme)

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière
d'éducation

M^{me} IsaBelle (Huntingdon) en remplacement de M. Lemieux (Saint-Jean)

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière
d'éducation, en remplacement de M^{me} Dorion (Taschereau)

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) en remplacement de M^{me} David (Marguerite-
Bourgeoys)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M. Reid (Beauharnois) en remplacement de M. Allaire (Maskinongé)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 51, M^{me} Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 5.

Contre : M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Roberge (Chambly) - 6.

Abstention : M^{me} Guillemette (Roberval) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 11 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Émond (Richelieu) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

M^{me} la présidente permet quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement.

À 11 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est irrecevable. M^{me} la présidente indique que l'amendement va à l'encontre du principe.

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M^{me} Labrie (Sherbrooke) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission suspend ses travaux.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Lise Thériault

LC/jd

Québec, le 22 mars 2022

Troisième séance, le jeudi 24 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 9, Loi sur le protecteur national de l'élève
(Ordre de l'Assemblée le 3 février 2022)

Membres présents :

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Allaire (Maskinongé)

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Chassin (Saint-Jérôme)

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière
d'éducation, en remplacement de M^{me} Dorion (Taschereau)

M. Lemieux (Saint-Jean)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation

M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Sud)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 02, M^{me} Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am d (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Un débat s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am d suspendue précédemment.

Le débat se poursuit.

À 14 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Labrie (Sherbrooke) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 3.

Contre : M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Roberge (Chambly) et M. Thouin (Rousseau) - 6.

Abstention : M^{me} Guillemette (Roberval) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : Un débat s'engage.

À 16 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 29 mars 2022, à 9 h 45.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Lise Thériault

LC/jd

Québec, le 24 mars 2022

Quatrième séance, le mardi 29 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 9, Loi sur le protecteur national de l'élève
(Ordre de l'Assemblée le 3 février 2022)

Membres présents :

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Allaire (Maskinongé)

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Jeannotte (Labelle) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel)

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation, en remplacement de M^{me} Dorion (Taschereau)

M. Lemieux (Saint-Jean)

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) en remplacement de M^{me} David (Marguerite-Bourgeoys)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 51, M^{me} Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am f (annexe II).

À 11 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Il est convenu de permettre à M. Kelley (Jacques-Cartier) de remplacer M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 5.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Émond (Richelieu), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Roberge (Chambly) - 7.

Abstention : M^{me} Guillemette (Roberval) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 12 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes, où elle poursuivra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Lise Thériault

LC/jd

Québec, le 29 mars 2022

Cinquième séance, le mardi 5 avril 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 9, Loi sur le protecteur national de l'élève
(Ordre de l'Assemblée le 3 février 2022)

Membres présents :

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Allaire (Maskinongé)

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)

M. Lemieux (Saint-Jean)

M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis) en remplacement de M^{me} David (Marguerite-Bourgeoys)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 48, M^{me} Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Roberge (Chambly) dépose les documents cotés CCE-144 à CCE-146 (annexe III).

Article 5 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am g (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 3.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Émond (Richelieu), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Roberge (Chambly) - 6.

Abstention : M^{me} Guillemette (Roberval) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 10 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 3.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Émond (Richelieu), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Roberge (Chambly) - 6.

Abstention : M^{me} Guillemette (Roberval) - 1.

L'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

À 12 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes, où elle poursuivra un autre mandat.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Astrid Martin

Lise Thériault

AM/jd

Québec, le 5 avril 2022

Sixième séance, le jeudi 7 avril 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°9, Loi sur le protecteur national de l'élève
(Ordre de l'Assemblée le 3 février 2022)

Membres présents :

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Bélanger (Orford) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

M. Lemieux (Saint-Jean)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Proulx (Côte-du-Sud) en remplacement de M. Allaire (Maskinongé)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 07, M^{me} Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5 (suite) : Après débat, l'article 5 est adopté à la majorité des voix.

Article 6 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 38 minutes.

Le débat se poursuit.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

Après débat, l'article 6, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Un débat s'engage.

À 15 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

Après débat, l'article 9, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

À 16 h 29, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 12 avril 2022, à 9 h 45.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Lise Thériault

LC/jd

Québec, le 7 avril 2022

Septième séance, le mardi 12 avril 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 9, Loi sur le protecteur national de l'élève
(Ordre de l'Assemblée le 3 février 2022)

Membres présents :

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente

M. Allaire (Maskinongé)

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} David (Marguerite-Bourgeoys)

M. Chassin (Saint-Jérôme)

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière
d'éducation, en remplacement de M^{me} Dorion (Taschereau)

M. Lemieux (Saint-Jean)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation

Autre participante :

M^e Geneviève Verreault Tremblay, Direction des affaires juridiques, ministère de
l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 49, M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion s'engage.

Article 11 (suite) : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Poulin (Beauce-Sud) remplace M^{me} la présidente.

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M. le président, M. Roberge (Chambly) dépose le document coté CCE-147 (annexe III).

Le débat se poursuit.

M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Verreault Tremblay de prendre la parole.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 11 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'article 12, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 13 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 13.

Article 14 : Un débat s'engage.

À 11 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 14.

Article 14.1 : M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am i.

Le débat se poursuit.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 24, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 14.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 14 suspendue précédemment.

Article 14 (suite) : Après débat, l'article 14 est adopté.

Une discussion s'engage.

Article 15 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 15.

Article 16 : Un débat s'engage.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

À 16 h 02, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission suspend ses travaux jusqu'à 16 h 05, où elle poursuivra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Lise Thériault

LC/jd

Québec, le 12 avril 2022

Huitième séance, le mardi 10 mai 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 9, Loi sur le protecteur national de l'élève
(Ordre de l'Assemblée le 3 février 2022)

Membres présents :

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} St-Pierre (Acadie)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation, en remplacement de M^{me} Dorion (Taschereau)

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Lemieux (Saint-Jean)

M^{me} Picard (Soulanges) en remplacement de M. Allaire (Maskinongé)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Proulx (Côte-du-Sud) en remplacement de M. Émond (Richelieu)

M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation

M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 48, M^{me} Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 16 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am j (annexe II).

À 10 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) retire l'amendement coté Am j.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 16, amendé, est adopté.

Article 17 : Un débat s'engage.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Labrie (Sherbrooke) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 3.

Contre : M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M^{me} Proulx (Côte-du-Sud), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Roberge (Chambly) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M^{me} Guillemette (Roberval) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 17 est adopté à la majorité des voix.

Article 18 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 30 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 37, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel)

Un débat s'engage.

À 16 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am 1.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 20 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 20.1 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 20.1 est donc adopté.

Article 21 : Un débat s'engage.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

À 17 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am m.

L'article 21 est adopté.

Article 22 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Article 23 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am n.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 23, amendé, est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Article 26 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 27 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 27.

Article 28 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 19 h 14, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Lise Thériault

DG/jd

Québec, le 10 mai 2022

Neuvième séance, le mercredi 11 mai 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 9, Loi sur le protecteur national de l'élève
(Ordre de l'Assemblée le 3 février 2022)

Membres présents :

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Allaire (Maskinongé)

M. Campeau (Bourget) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

M^{me} IsaBelle (Huntingdon) en remplacement de M. Lemieux (Saint-Jean)

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière
d'éducation, en remplacement de M^{me} Dorion (Taschereau)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation

Autre participant :

M^e Alexandre Guyon Martin, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 19, M^{me} Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 28 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^e Guyon Martin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 27 suspendue précédemment.

Article 27 (suite) : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 29 : L'article 29 est adopté.

Article 30 : Un débat s'engage.

À 16 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 30.

Article 31 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 31, amendé, est adopté.

Article 32 : Un débat s'engage.

À 16 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

Article 33 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 33, amendé, est adopté.

Article 34 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

Article 34.1 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 23 adopté précédemment.

Article 23 (suite) : Un débat s'engage.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 23, amendé, est adopté.

Article 37 : L'article 37 est adopté.

Article 37.1 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 37.1 est donc adopté.

Article 37.2 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 37.2 est donc adopté.

Article 37.3 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 37.3 est donc adopté.

Article 38 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 38.

Article 39 : L'article 39 est adopté.

À 17 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Chapitre II.I et article 39.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté. Le nouvel intitulé et le nouvel article 39.1 sont donc adoptés.

Article 39.2 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 39.2 est donc adopté.

Article 39.3 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 39.3 est donc adopté.

Article 39.4 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 39.4 est donc adopté.

Article 39.5 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 39.5 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am p suspendue précédemment.

Article 34.1 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 34.1 est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am p porte maintenant la cote Am 31 (annexe I).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 38 et de l'amendement coté Am q suspendue précédemment.

Article 38 (suite) : L'amendement est adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am q porte maintenant la cote Am 32 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 38.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 42, amendé, est adopté.

Article 43 : Un débat s'engage.

À 18 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Lise Thériault

APC/jd

Québec, le 11 mai 2022

Dixième séance, le jeudi 12 mai 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 9, Loi sur le protecteur national de l'élève
(Ordre de l'Assemblée le 3 février 2022)

Membres présents :

M. Allaire (Maskinongé)
M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} St-Pierre (Acadie)
M^{me} D'Amours (Mirabel) en remplacement de M. Lemieux (Saint-Jean)
M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)
M^{me} IsaBelle (Huntingdon) en remplacement de M. Émond (Richelieu)
M. Jacques (Mégantic) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)
M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière
d'éducation, en remplacement de M^{me} Dorion (Taschereau)
M. Poulin (Beauce-Sud)
M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation
M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation
M. Tremblay (Dubuc), président de séance, en remplacement de M^{me} Guillemette
(Roberval)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 20, M. Tremblay (Dubuc) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 43 (suite) : Après débat, l'article 43 est adopté.

À 12 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Article 44 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

Article 45 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté.

Article 46 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 46 est donc retiré.

Article 47 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté.

Article 48 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 48, amendé, est adopté.

Article 49 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 49, amendé, est adopté.

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté.

Article 51 : Après débat, l'article 51 est adopté.

À 12 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 12 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Article 51.0.1 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 51.0.1 est donc adopté.

Article 51.1 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 51.1 est donc adopté.

Articles 52 et 53 : Les articles 52 et 53 sont adoptés.

Article 53.1 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 53.1 est donc adopté.

Article 53.2 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am r.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 53.2 est donc adopté.

Article 54 : L'article 54 est adopté.

Article 54.1 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 54.1 est donc adopté.

Article 55 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 55, amendé, est adopté.

Article 56 : Un débat s'engage.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 56, amendé, est adopté.

Article 56.1 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 56.1 est donc adopté.

Article 57 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

Un débat s'engage.

À 14 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am s.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 57, amendé, est adopté.

Article 58 : L'article 58 est adopté.

Article 59 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 59, amendé, est adopté.

Article 60 : L'article 60 est adopté.

Article 61 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am t (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) retire le sous-amendement coté Sam a.

À 16 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am t.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 61, amendé, est adopté.

Article 62 : L'article 62 est adopté.

Article 63 : Après débat, l'article 63 est adopté.

Articles 64 à 66 : Après débat, les articles 64 à 66 sont adoptés.

Article 67 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 67, amendé, est adopté.

Article 68 : Après débat, l'article 68 est adopté.

Article 69 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Lise Thériault

APC/jd

Québec, le 12 mai 2022

Onzième séance, le mardi 24 mai 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 9, Loi sur le protecteur national de l'élève
(Ordre de l'Assemblée le 3 février 2022)

Membres présents :

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

M. Allaire (Maskinongé)

M. Caron (Portneuf) en remplacement de M. Lemieux (Saint-Jean)

M. Chassin (Saint-Jérôme)

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière
d'éducation, en remplacement de M^{me} Dorion (Taschereau)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 48, M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 69 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am u (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté
Am u.

L'article 69 est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 64 adopté précédemment.

Article 64 (suite) : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 64 est donc retiré.

Articles 70 et 71 : Les articles 70 et 71 sont adoptés.

Article 71.1 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 71.1 est donc adopté.

Article 71.2 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 71.2 est donc adopté.

Article 71.3 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 71.3 est donc adopté.

Article 71.4 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 71.4 est donc adopté.

Article 72 : Après débat, l'article 72 est adopté.

Article 73 : Un débat s'engage.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 73, amendé, est adopté.

Article 74 : Un débat s'engage.

À 10 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

L'article 74 est adopté.

Article 75 : L'article 75 est adopté.

Article 76 : Après débat, l'article 76 est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 73 adopté précédemment.

Article 73 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am 57.

Par conséquent, l'amendement coté Am 57 porte maintenant la cote Am v (annexe II).

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 73, amendé, est adopté.

Article 77 : Un débat s'engage.

À 11 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 77.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 13 suspendue précédemment.

Article 13 (suite) : Un débat s'engage.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 15 suspendue précédemment.

Article 15 (suite) : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 30 suspendue précédemment.

Article 30 (suite) : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am o (Annexe II) suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am o.

L'article 30, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 34.1 adopté précédemment.

Article 34.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am 31.

Par conséquent, l'amendement coté Am 31 porte maintenant la cote Am w (annexe II).

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 34.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 37.3 adopté précédemment.

Article 37.3 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am 25.

Par conséquent, l'amendement coté Am 25 porte maintenant la cote Am x (annexe II).

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 37.3 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 38 suspendue précédemment.

Article 38 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am 32.

Par conséquent, l'amendement coté Am 32 porte maintenant la cote Am y (annexe II).

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 38, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 39.1 adopté précédemment.

Article 39.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am 26.

Par conséquent, l'amendement coté Am 26 porte maintenant la cote Am z (annexe II).

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 39.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 56 adopté précédemment.

Article 56 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am 46.

Par conséquent, l'amendement coté Am 46 porte maintenant la cote Am aa (annexe II).

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am ab (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 56.

À 12 h 21, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 49, la Commission reprend ses travaux.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 56 et de l'amendement coté Am ab suspendue précédemment.

Article 56 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am ab.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 56, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 56.1 adopté précédemment.

Article 56.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am 47.

Par conséquent, l'amendement coté Am 47 porte maintenant la cote Am ac (annexe II).

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 56.1 est donc adopté.

Article 57.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 57.1 est donc adopté.

Article 57.2 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 57.2 est donc adopté.

Article 57.3 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 57.3 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 59 adopté précédemment.

Article 59 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am 49.

Par conséquent, l'amendement coté Am 49 porte maintenant la cote Am ad (annexe II).

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 59, amendé, est adopté.

Article 71.0.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 71.0.1 est donc adopté.

Article 74.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 74.1 est donc adopté.

Article 66.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am ae (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am ae.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 66.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : Après débat, l'article 1 est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 77 suspendue précédemment.

Article 77 (suite) : Un débat s'engage.

À 17 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 77.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 66.1 adopté précédemment.

Article 66.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am 74.

Par conséquent, l'amendement coté Am 74 porte maintenant la cote Am af (annexe II).

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 66.1 est donc adopté.

Article 57.4 : Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 57.4 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 77 suspendue précédemment.

Article 77 (suite) : Un débat s'engage.

À 17 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 77, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres et des sections (suite) : Les intitulés des chapitres et des sections, amendés, sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) et M. Roberge (Chambly) font des remarques finales.

À 18 h 02, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Félix Fortin-Lauzier

Lise Thériault

FFL/jd

Québec, le 24 mai 2022

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

Am 1
part 4

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 4

Ajouter à la fin de l'article 4, l'alinéa suivant :

« Le protecteur régional de l'élève qui assure l'intérim n'exerce cependant pas les fonctions confiées au protecteur national de l'élève par l'article 38 à l'égard des plaintes qu'il a traitées. Ces fonctions sont confiées à un autre protecteur régional de l'élève. »

adopté


1 de 2

Sam1
Am2
art 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 6 (sous-amendement)

Remplacer, dans l'amendement proposé à l'article 6 du projet de loi, le paragraphe 1° du premier alinéa par les suivants :

« 1° un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'un centre de services scolaire francophone;

1.1° un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'un centre de services scolaire anglophone;

1.2° un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'une commission scolaire ou du centre de services scolaire du Littoral constitué par la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125);

1.3° un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement privé; ».

prote
AA

Amendement à l'article 6 tel qu'il se lirait :

« 6. Le comité de sélection, formé par le protecteur national de l'élève, est composé du protecteur national de l'élève, qui en assure la présidence, et des personnes suivantes désignées par le protecteur national de l'élève parmi celles recommandées par les associations ou organisations les plus représentatives après consultation de ces associations ou organisations :

~~1° un parent;~~

~~1° un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'un centre de services scolaire francophone;~~

~~1.1° un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'un centre de services scolaire anglophone;~~

~~1.2° un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'une commission scolaire ou du centre de services scolaire du Littoral constitué par la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125);~~

1.3° un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement privé;

2° un enseignant;

3° un membre du personnel professionnel non enseignant;

4° un membre du personnel d'encadrement d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé;

5° un directeur d'établissement d'enseignement d'un centre de services scolaire;

6° un directeur général de centre de services scolaire;

7° une personne qui assure la direction administrative d'un établissement d'enseignement privé.

Dans le cadre de ses consultations, le protecteur national de l'élève veille à consulter des associations ou organisations représentant les anglophones et les autochtones.

Si le protecteur national de l'élève ne reçoit pas de recommandation pour la désignation d'une personne dans le délai qu'il fixe, il peut en désigner une après en avoir avisé les associations ou organisations concernées. ».

1 de 2
AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

Am2
art. 6

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 6

Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« 6. Le comité de sélection, formé par le protecteur national de l'élève, est composé du protecteur national de l'élève, qui en assure la présidence, et des personnes suivantes désignées par le protecteur national de l'élève parmi celles recommandées par les associations ou organisations les plus représentatives après consultation de ces associations ou organisations :

1° un parent;

Sam 1

2° un enseignant;

3° un membre du personnel professionnel non enseignant;

4° un membre du personnel d'encadrement d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé;

5° un directeur d'établissement d'enseignement d'un centre de services scolaire;

6° un directeur général de centre de services scolaire;

7° une personne qui assure la direction administrative d'un établissement d'enseignement privé.

Dans le cadre de ses consultations, le protecteur national de l'élève veille à consulter des associations ou organisations représentant les anglophones et les autochtones.

Si le protecteur national de l'élève ne reçoit pas de recommandation pour la désignation d'une personne dans le délai qu'il fixe, il peut en désigner une après en avoir avisé les associations ou organisations concernées. ».

COMMENTAIRE

L'amendement propose d'élargir la composition du comité de sélection en y ajoutant un membre du personnel d'encadrement d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé et en remplaçant le membre désigné

page 1
am 2
RCP

2 de 2

Am 2
(suite)

par les orthopédagogues par un membre du personnel professionnel non enseignant.

L'amendement vise aussi à assurer une représentativité des anglophones et des autochtones lors des consultations en vue de constituer le comité de sélection ainsi qu'à permettre la désignation de membres par le ministre à défaut d'obtenir une recommandation.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 9

Sam 1
Am 3
art 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE
ARTICLE 9 (sous-amendement)

Remplacer, dans l'amendement proposé à l'article 9 du projet de loi, « allié » par « conjoint ».

adopté
R

Am 3
art. 9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 9

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. Le protecteur national de l'élève ou un protecteur régional de l'élève ne peut :

1° être membre du conseil d'administration, d'un comité de parents ou d'un conseil d'établissement ou être directeur général, directeur général adjoint, secrétaire général ou responsable du traitement des plaintes d'un centre de services scolaire;

2° être administrateur, actionnaire, dirigeant ou responsable du traitement des plaintes d'un établissement d'enseignement privé qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

3° être un employé d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé;

4° être parent ou allié d'une personne visée aux paragraphes 1° et 2°. ».

Sam 1

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à restreindre les cas d'incompatibilité avec la fonction de protecteur national de l'élève et de protecteur régional de l'élève en ce qui concerne les parents et alliés pour limiter cette incompatibilité aux personnes qui exercent des fonctions d'administrateur, de dirigeant, de membre de certains comités et de responsable du traitement des plaintes d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé ainsi qu'à ceux qui ont la qualité d'actionnaire d'un établissement d'enseignement privé.

adjoindre
paragraphe
D

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 12

Insérer, après le premier alinéa de l'article 12 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'affectation et de la désignation prévue à l'alinéa précédent, le protecteur national de l'élève peut, lorsque le territoire d'un centre de services scolaire excède les limites d'une région, inclure dans cette région la partie excédentaire du territoire de ce centre de services scolaire. Il peut aussi inclure dans une même région toutes les installations d'un établissement d'enseignement privé. ».

adopté
AP

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à permettre au protecteur national de l'élève de tenir compte des particularités de découpage territorial des différents centres de services scolaires.

L'amendement proposé permet aussi, aux fins du traitement des plaintes visant les services rendus par un établissement d'enseignement privé dont les installations se retrouveraient dans des régions distinctes, de regrouper ces installations afin que les plaintes soient traitées par un même protecteur régional de l'élève.

Article 12 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

12. Le protecteur national de l'élève affecte chaque protecteur régional de l'élève à une région. Il désigne aussi, pour chaque région, le protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes prévue à l'article 48. Il s'assure que les protecteurs régionaux de l'élève desservent l'ensemble du territoire du Québec.

Aux fins de l'affectation et de la désignation prévue à l'alinéa précédent, le protecteur national de l'élève peut, lorsque le territoire d'un centre de services scolaire excède les limites d'une région, inclure dans cette région la partie excédentaire du territoire de ce centre de services scolaire. Il peut aussi inclure dans une même région toutes les installations d'un établissement d'enseignement privé.

Un protecteur régional de l'élève à temps partiel peut être affecté à plus d'une région.

Le protecteur national de l'élève peut modifier les limites de la région à laquelle un protecteur régional de l'élève est affecté. Le protecteur régional de l'élève concerné complète le traitement des plaintes en cours au moment de cette modification.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 9

Am 5
art 12

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE
ARTICLE 12

Ajouter, à la fin de l'article 12 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il détermine le territoire des régions aux fins de l'affectation et de la désignation prévues au premier alinéa, le protecteur national de l'élève tient compte, autant que possible, de facteurs telles les limites des régions administratives et des municipalités, l'existence de caractéristiques communes et de barrières physiques. ».

projet


Am 6
art. 14.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 14.1

Insérer, après l'article 14 du projet de loi, le suivant :

« **14.1.** Le protecteur national de l'élève met un bureau à la disposition de chaque protecteur régional de l'élève. Ce bureau ne peut être situé dans les locaux d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé. ».

adoption


Am 7
Art 16

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 16

Insérer, à la fin du troisième alinéa de l'article 16, ce qui suit : « , notamment sur le racisme et la discrimination, sur la réalité des autochtones et sur les violences à caractère sexuel ainsi que sur toute matière que le ministre détermine. ».

Adopté 16

Am 2
Art 18

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 18

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 18 du projet de loi, la phrase suivante :
« Ils traitent également toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence ainsi que tout signalement concernant un acte de violence à caractère sexuel à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement situé dans cette région. ».

Adapté DG

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre au protecteur régional de l'élève de recevoir et de traiter les plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence ainsi que les signalements concernant des actes de violence à caractère sexuel faits par toutes personnes et non seulement par un élève ou ses parents.

Article 18 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

18. Aux fins de l'application de l'article 15, les protecteurs régionaux de l'élève traitent toute plainte formulée par un élève qui fréquente un établissement d'enseignement situé dans la région dans laquelle ils sont affectés, par un enfant qui reçoit un enseignement à la maison qui réside dans cette région ou par les parents de ceux-ci. **Ils traitent également toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence ainsi que tout signalement concernant un acte de violence à caractère sexuel à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement situé dans cette région.**

Ils donnent leur avis sur toute question que leur soumet le conseil d'administration d'un centre de services scolaire, un comité de parents, un comité des élèves ou un établissement d'enseignement privé visé à l'article 15 relativement aux services que rend le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé aux élèves, aux enfants qui reçoivent un enseignement à la maison ou aux parents de ceux-ci.

Ann 9
Art 18

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 18

Au deuxième alinéa de l'article 18 du projet de loi :

1° insérer après « conseil d'administration d'un centre de services scolaire, », « un conseil d'établissement, »;

2° ajouter, à la fin : « Ces avis sont publiés sur le site Internet du protecteur national de l'élève dans les 30 jours de leur transmission. ».

Alpté DG

1/2

Am 10
Art 19

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 19

Remplacer l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« **19.** Les protecteurs régionaux de l'élève diffusent l'information relative à la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi ainsi qu'à la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève.

Les protecteurs régionaux de l'élève fournissent tout renseignement demandé sur l'application de la procédure d'examen des plaintes aux personnes qui le requièrent et les informent des mesures de protection contre les représailles que la loi reconnaît à toute personne qui effectue un signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte. ».

Adapté G

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter à l'information que doivent diffuser les protecteurs régionaux de l'élève celle concernant la possibilité de lui faire un signalement ou de formuler auprès de lui une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

L'amendement vise également à indiquer qu'il est de la responsabilité des protecteurs régionaux de l'élève de fournir tout renseignement sur l'application de la procédure de traitement des plaintes ainsi que sur les mesures de protection contre les représailles.

Article 19 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

19. Les protecteurs régionaux de l'élève diffusent l'information relative à la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi ainsi qu'à la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève.

Les protecteurs régionaux de l'élève fournissent tout renseignement demandé sur l'application de la procédure d'examen des plaintes aux personnes qui le requièrent et les informent des mesures de protection contre les représailles que la loi reconnaît à toute personne qui effectue un

2/2

Ann 10
Art 19 (note)

signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte.

1/2

Am II
Art. 20

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 20

À l'article 20 du projet de loi :

1° insérer, après la première phrase du premier alinéa, la suivante : « Il doit également informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le protecteur national de l'élève peut déterminer tout autre moyen de communication que doivent utiliser les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés, ou certains d'entre eux, afin de diffuser cette information. ».

Adopté DG

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter à l'information que doivent transmettre les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève.

L'amendement vise également à conférer au protecteur national de l'élève le pouvoir d'imposer aux centres de services scolaires et aux établissements d'enseignement privés d'autres modes de communications pour la transmission de ces informations.

Article 20 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

20. Un centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi. **Il doit également informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève.** À cet effet, il doit afficher de manière visible, dans chaque établissement d'enseignement, un document fourni par le protecteur national de l'élève et expliquant qui peut formuler une plainte ainsi

2/2

Am 11
Ast 20

que les modalités d'exercice de ce droit. Le document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée une plainte.

Le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit aussi diffuser ces informations dans le même délai dans une section dédiée à cette fin qui est accessible à partir de la page d'accueil du site Internet de chaque établissement d'enseignement.

Le protecteur national de l'élève peut déterminer tout autre moyen de communication que doivent utiliser les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés, ou certains d'entre eux, afin de diffuser cette information.

Am 12
Art 20.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 20.1

Insérer, après l'article 20 du projet de loi, le suivant :

« **20.1.** Dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées par la présente loi, le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève s'assurent de tenir compte de la réalité des autochtones. ».

Adopté G

Am 13
Art. 22

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 22

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 22 du projet de loi, « une dénonciation » par « un signalement ou à une plainte ».

Adopté G

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à revenir à la terminologie de « signalement » et de « plainte ».

Article 22 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

22. La personne qui est insatisfaite du traitement de sa plainte ou dont la plainte n'est pas traitée dans un délai de 10 jours ouvrables suivant sa réception peut s'adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire. Le responsable du traitement des plaintes est désigné parmi les membres du personnel du centre de services scolaire par le conseil d'administration de celui-ci.

Malgré l'article 21, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à **une dénonciation un signalement ou à une plainte** concernant un acte d'intimidation ou de violence faite à un directeur d'établissement d'enseignement en vertu de l'article 96.12 ou 110.13 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes.

Am L4
Art 23

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 23

À l'article 23 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « , à la personne directement concernée par la plainte ainsi qu'au conseil d'administration du centre de services scolaire son avis sur » par « et à la personne directement concernée par la plainte son avis écrit sur »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « une dénonciation » et « , au directeur d'établissement d'enseignement ainsi qu'au conseil d'administration du centre de services scolaire » par, respectivement, « un signalement ou à une plainte » et « et au directeur d'établissement d'enseignement ».

A adopté DG

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'obligation de transmettre au conseil d'administration l'avis du responsable du traitement de la plainte.

L'amendement vise également à revenir à la terminologie de « signalement » et de « plainte ».

Article 23 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

23. Le responsable du traitement des plaintes doit, dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la plainte, donner au plaignant, à la personne directement concernée par la plainte ainsi qu'au conseil d'administration du centre de services scolaire son avis sur et à la personne directement concernée par la plainte son avis écrit sur le bien-fondé de la plainte et indiquer, le cas échéant, les correctifs qu'il juge appropriés.

Lorsque la plainte concerne le suivi donné à une dénonciation un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, l'avis est donné au plaignant, au directeur d'établissement d'enseignement ainsi qu'au conseil d'administration du centre de services scolaire et au directeur d'établissement d'enseignement.

1/2

Ann 15
Art. 26

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 26

À l'article 26 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « une dénonciation » par « un signalement ou à une plainte »;

2° remplacer, le deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de l'application de l'article 22, on entend par conseil d'administration du centre de services scolaire le conseil d'administration d'un établissement d'enseignement privé ou, à défaut, la personne qui tient cet établissement au sens de l'article 3 de la Loi sur l'enseignement privé. »

COMMENTAIRE

Adopté DG

Cet amendement vise à revenir à la terminologie de « signalement » et de « plainte ».

L'amendement apporte également une modification au deuxième alinéa visant à préciser qui doit nommer le responsable du traitement des plaintes dans les établissements d'enseignement privés. Selon la forme juridique de cette entreprise, il pourra s'agir d'un conseil d'administration ou, en l'absence de conseil d'administration, de la personne qui tient l'établissement, c'est-à-dire qui exploite l'entreprise que constitue l'établissement d'enseignement privé.

Article 26 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

26. La procédure prévue au présent chapitre s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à un établissement d'enseignement privé qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé à l'égard de ces services et du suivi donné à une dénonciation un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

~~Aux fins de l'application de la présente section, « conseil d'administration du centre de services scolaire » désigne un établissement d'enseignement privé. Aux fins de l'application de l'article 22, « conseil d'administration du centre de services scolaire » désigne le conseil~~

2/2

Ann. 15
Art. 26

d'administration d'un établissement d'enseignement privé ou, à défaut, la personne qui tient cet établissement au sens de l'article 3 de la Loi sur l'enseignement privé.

Am 16
Art 29

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 28

Remplacer l'article 28 du projet de loi par ce qui suit :

« § 1. — *Dispositions générales*

« 28. Le protecteur régional de l'élève prêle assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche s'y rapportant. Il l'informe de son droit d'être accompagnée de la personne de son choix, à toute étape du traitement de sa plainte. ».

adopté APC

COMMENTAIRE

Cet amendement vise d'abord à créer une sous-section dans la section II concernant le traitement des plaintes par le protecteur régional de l'élève en vue de l'introduction, à la fin de cette section, d'une autre sous-section contenant des dispositions particulières applicables au traitement des plaintes concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Cet amendement vient également préciser que le protecteur régional de l'élève qui reçoit une plainte doit informer le plaignant de son droit d'être accompagné par la personne de son choix tout au long du traitement de sa plainte.

Article 28 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

§ 1. — Dispositions générales

28. Le protecteur régional de l'élève prêle assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche s'y rapportant. Il l'informe de son droit d'être accompagnée de la personne de son choix, à toute étape du traitement de sa plainte.

Am 17
Aet 27

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 27

Supprimer, dans l'article 27 du projet de loi, « par le responsable du traitement des plaintes ».

adopté apc

Article 27 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel qu'il se lirait :

27. Aux fins de l'application de la présente section, le ministre peut, par règlement, établir toute autre modalité relative au dépôt d'une plainte ou au traitement des plaintes ~~par le responsable du traitement des plaintes.~~

Am 18
Aet 31

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 31

Remplacer l'article 31 du projet de loi par le suivant :

« **31.** Le protecteur régional de l'élève peut examiner une plainte malgré que les étapes de la procédure de traitement des plaintes prévues à la section I du présent chapitre n'ont pas été suivies dans les cas suivants :

1° il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;

2° la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel. ».

adopté
apc

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre au protecteur régional de l'élève de traiter des plaintes concernant des actes de violence sexuelle sans que le plaignant n'ait à compléter les étapes précédentes de la procédure de traitement des plaintes.

Am 19
Art 32

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 32

Supprimer le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 32 du projet de loi.

adopté
apc

Am20
Art33

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 33

À l'article 33 du projet de loi :

1° insérer, après « aviser », « par écrit »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« De plus, il doit, s'il est d'avis que la plainte peut être traitée par une autre personne ou par un autre organisme et que le plaignant y consent, transmettre l'information relative à la plainte à cette personne ou cet organisme. ».

*adopté
apc*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'avis donné par le protecteur régional de l'élève lorsqu'il refuse d'examiner une plainte ou qu'il met fin à l'examen d'une plainte se fait par écrit.

L'amendement prévoit également que le protecteur régional de l'élève transmette, avec le consentement du plaignant, une plainte à une autre personne ou à un autre organisme qui serait susceptible de la traiter.

Article 33 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

33. Le protecteur régional de l'élève doit, chaque fois qu'il refuse d'examiner une plainte ou qu'il met fin à l'examen d'une plainte, aviser par écrit sans délai le plaignant, lui en donner les motifs et, dans le cas du deuxième alinéa de l'article 30, lui indiquer le recours à exercer.

De plus, il doit, s'il est d'avis que la plainte peut être traitée par une autre personne ou par un autre organisme et que le plaignant y consent, transmettre l'information relative à la plainte à cette personne ou cet organisme.

Am 21
Art 34

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 34

À l'article 34 du projet de loi :

1° dans le deuxième alinéa :

a) insérer, après « donne », « au plaignant et »;

b) remplacer « l'invite » par « les invite »;

3° remplacer le troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque la plainte concerne un acte d'intimidation ou de violence, il donne au plaignant et au directeur de l'établissement d'enseignement ou à la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé conformément à l'article 63.5 de la Loi sur l'enseignement privé, selon le cas, l'occasion de se faire entendre. »

*adopté
apc*

COMMENTAIRE

Cet amendement vient dans un premier temps préciser que le protecteur régional de l'élève doit donner au plaignant l'occasion de se faire entendre lors de l'examen de la plainte. Le plaignant aura par exemple l'occasion de compléter, oralement ou par écrit, le contexte factuel faisant l'objet de la plainte.

L'amendement vise également à préciser que, pour les plaintes concernant un acte d'intimidation ou de violence, la personne qui aura l'occasion d'être entendue sera le directeur de l'établissement ou la personne responsable de la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation de l'établissement d'enseignement privé.

Article 34 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

34. Lorsque le protecteur régional de l'élève examine une plainte, il en informe le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé visé par la plainte. Le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit alors lui transmettre sans délai les renseignements qu'il détient relatifs à la plainte.

Le protecteur régional de l'élève donne **au plaignant et** à la personne directement concernée par la plainte, ou à son supérieur immédiat, l'occasion de se faire entendre et, s'il y a lieu, **les** l'invite à remédier à la situation faisant l'objet de la plainte.

~~Lorsque la plainte concerne le suivi donné à une dénonciation concernant un acte d'intimidation ou de violence, il donne au directeur de l'établissement d'enseignement l'occasion de se faire entendre. Lorsque la plainte concerne un acte d'intimidation ou de violence, il donne au plaignant et au directeur de l'établissement d'enseignement ou à la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé conformément à l'article 63.5 de la Loi sur l'enseignement privé, selon le cas, l'occasion de se faire entendre.~~

Am 22
Aet 23

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 23

Ajouter, à la fin de l'article 23 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le responsable du traitement des plaintes doit, avant de donner son avis sur le bien-fondé de la plainte, donner au plaignant et à la personne directement concernée par la plainte, ou à son supérieur immédiat, l'occasion de se faire entendre et, s'il y a lieu, les invite à remédier à la situation faisant l'objet de la plainte. ».

adopté APC

Am 23
Art 37.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 37.1

Insérer, après l'article 37 du projet de loi, l'article suivant :

« **37.1.** Aux fins de l'application de la présente section, le ministre peut, par règlement, établir toute autre modalité relative au traitement des plaintes par le protecteur régional de l'élève. ».

adopté
apc

COMMENTAIRE

Cet amendement habilite le ministre à déterminer, par règlement, les modalités de traitement d'une plainte qui doivent être mises en œuvre par le protecteur régional de l'élève.

Am 24
Art 37.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 37.2

Insérer, après l'article 37.1 du projet de loi tel qu'amendé, la sous-section suivante :

« § 2. — *Dispositions particulières applicables au traitement des plaintes concernant un acte de violence à caractère sexuel*

« **37.2.** Les plaintes concernant un acte de violence à caractère sexuel sont traitées d'urgence. ».

adopté
apc

COMMENTAIRE

Cet amendement vise d'abord à créer une sous-section prévoyant des dispositions spécifiques au traitement des plaintes concernant un acte de violence à caractère sexuel.

L'amendement prévoit également que, en plus du délai de traitement des plaintes prévu par la loi, les plaintes concernant un acte de violence à caractère sexuel doivent être traitées en urgence.

Am 25
Article 37.3

Projet de loi n° 9
Loi sur le portecteur natinal de l'élève

AMENDEMENT

ARTICLE 37.3

L'amendement coté Am 25 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am x.

Am 26
Article 39.1

Projet de loi n° 9
Loi sur le portecteur natinal de l'élève

AMENDEMENT

ARTICLE 39.1

L'amendement coté Am 26 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 2.

Am 27
Art 39.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 39.2

Insérer, après l'article 39.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **39.2.** Le protecteur régional de l'élève prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que la confidentialité des renseignements permettant d'identifier une personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec le consentement de cette personne. Le protecteur régional de l'élève peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse ou au corps de police concerné. ».

*adopté
apc*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser dans quelles circonstances les renseignements permettant d'identifier la personne qui fait un signalement peuvent être transmis.

Am 2B
Art 39.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 39.3

Insérer, après l'article 39.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **39.3.** Dans l'exercice des fonctions attribuées par le présent chapitre, le protecteur régional de l'élève ou toute personne autorisée par le protecteur national de l'élève peut agir comme inspecteur. ».

*adopté
apC*

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit que le protecteur régional de l'élève peut agir comme inspecteur lorsqu'il reçoit un signalement ou qu'il agit de sa propre initiative.

L'amendement prévoit qu'il est aussi possible, pour le protecteur national de l'élève, d'autoriser toute autre personne à agir comme inspecteur.

Am 29
Art 39.4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 39.4

Insérer, après l'article 39.3 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **39.4.** La personne qui agit comme inspecteur peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans les locaux et immeubles du centre de services scolaire, y compris ceux qui sont mis à la disposition des établissements d'enseignement du centre de services scolaire, ainsi que dans les installations de tout établissement d'enseignement privé;

2° exiger, pour examen ou reproduction, tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent chapitre;

3° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements;

4° exiger d'une personne, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, qu'elle lui communique tout renseignement ou document requis pour l'exercice des fonctions que lui attribue le présent chapitre, dans le délai et selon les conditions qu'il précise. ».

adopté
apc.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir les pouvoirs d'inspection que détient le protecteur régional de l'élève ainsi que toute personne autorisée par le protecteur national de l'élève pour agir à ce titre.

Am 30
Art 39.5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 39.5

Insérer, après l'article 39.4 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **39.5.** Une personne qui agit comme inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber un certificat attestant sa qualité.

Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de sa fonction. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir l'obligation, pour les personnes qui agissent comme inspecteur, de s'identifier sur demande et de démontrer leur qualité d'inspecteur.

L'amendement prévoit également une certaine immunité de poursuite pour les personnes qui agissent comme inspecteur.

adopté
apc

Am 31

Article 34.1

Projet de loi n° 9

Loi sur le protecteur national de l'élève

AMENDEMENT

ARTICLE 34.1

L'amendement coté Am 31 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am W.

Am 32
Article 38

Projet de loi n° 9
Loi sur le portecteur natinal de l'élève

AMENDEMENT

ARTICLE 38

L'amendement coté Am 32 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am Y.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 42

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 42 du projet de loi, « formulé une plainte en vertu de la présente loi ou pour avoir, de bonne foi, collaboré avec un responsable du traitement des plaintes, le protecteur national de l'élève ou un protecteur régional de l'élève dans l'exercice de ses fonctions » par « effectué un signalement, formulé une plainte, collaboré au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagné une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte conformément à la présente loi ».

adopté
apc

COMMENTAIRE

Cet amendement propose des modifications de concordance avec d'autres modifications au projet de loi de manière étendre la protection contre les poursuites notamment aux personnes qui accompagnent la personne qui effectue un signalement ou qui formule une plainte.

Article 42 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

42. Le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève et les membres du personnel du protecteur national de l'élève ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, ~~formulé une plainte en vertu de la présente loi ou pour avoir, de bonne foi, collaboré avec un responsable du traitement des plaintes, le protecteur national de l'élève ou un protecteur régional de l'élève dans l'exercice de ses fonctions~~ effectué un signalement, formulé une plainte, collaboré au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagné une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte conformément à la présente loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 44

Remplacer, dans l'article 44 du projet de loi, « de son personnel » par « du personnel du protecteur national de l'élève ».

adopté apc

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser, en cohérence avec l'article 13 du projet de loi, que le personnel visé à l'article 44 est celui du protecteur national de l'élève.

Article 44 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

44. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le protecteur national de l'élève, un protecteur régional de l'élève ou un membre ~~de son personnel~~ du personnel du protecteur national de l'élève dans l'exercice de ses fonctions.

Ann 35
Art 45

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 45

Remplacer l'article 45 du projet de loi par le suivant :

« 45. Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, effectue un signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte conformément à la présente loi.

Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés au premier alinéa.

Sont présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Sont également présumées être des mesures de représailles le fait de priver de droits un élève, un enfant ou leurs parents, de leur appliquer un traitement différent ou de suspendre ou expulser un élève qui a effectué un signalement ou formulé une plainte. ».

adopté apc

COMMENTAIRE

Cet amendement précise la portée de la protection contre les représailles notamment en énumérant les situations couvertes par cette protection et l'élargi aux personnes qui accompagnent une personne qui effectue un signalement ou une plainte. L'amendement crée également des présomptions de représailles d'abord dans un contexte d'emploi et, ensuite, en présence de certains agissements envers un élève, un enfant ou leurs parents.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 46

Retirer l'article 46 du projet de loi.

COMMENTAIRE

adopté ape

Cet amendement est en cohérence avec les autres modifications concernant les recours contre l'exercice de représailles qui seront proposées au projet de loi, soit la création d'une infraction pénale et un recours à l'encontre d'une pratique interdite en contexte d'emploi.

Am 37
Art 47

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 47

Ajouter, à la fin de l'article 47 du projet de loi, la phrase suivante : « Il doit, en outre, distinguer les signalements et les plaintes concernant des actes de violence à caractère sexuel. ».

Adopté
apc

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir une reddition de comptes distincte pour les signalements et les plaintes concernant des actes de violence à caractère sexuel dans les rapports des responsables du traitement des plaintes.

Article 47 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

47. Le responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, transmettre au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes un rapport de ses activités pour l'année scolaire précédente. Ce rapport indique le nombre et la nature des plaintes qu'il a reçues des élèves qui fréquentent un établissement d'enseignement situé dans la région dans laquelle le protecteur régional de l'élève est affecté et des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison qui résident dans cette région ou des parents de ceux-ci. Ce rapport inclut aussi le délai d'examen des plaintes, la nature des correctifs qu'il a recommandés ainsi que les suites qui leur ont été données. Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant un acte d'intimidation ou de violence. Il doit, en outre, distinguer les signalements et les plaintes concernant des actes de violence à caractère sexuel.

Am 30
Art 48

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 48

À l'article 48 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante : « Il doit, en outre, distinguer les signalements et les plaintes concernant des actes de violence à caractère sexuel. »,

2° insérer, au troisième alinéa, et après « transmet », « au protecteur national de l'élève ».

Adopté
APC

Article 48 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

48. Le protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année, transmettre au protecteur national de l'élève et à chaque centre de services scolaire et établissement d'enseignement privé situé dans la région à laquelle il est affecté un rapport de ses activités pour l'année scolaire précédente. Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant un acte d'intimidation ou de violence. **Il doit, en outre, distinguer les signalements et les plaintes concernant des actes de violence à caractère sexuel.**

Ce rapport indique notamment :

1° le nombre, la nature et les motifs des plaintes reçues, examinées, refusées ou abandonnées depuis le dernier rapport;

2° le délai d'examen des plaintes;

3° la nature des recommandations ainsi que les suites qui leur ont été données dans le cadre de l'examen d'une plainte;

4° le nombre et la nature des questions qui lui ont été soumises pour avis.

Le protecteur régional de l'élève transmet **au protecteur national de l'élève**, par la même occasion, les rapports reçus en application de l'article 47.

Le ministre peut, par règlement, prévoir tout autre renseignement que doit contenir le rapport annuel du protecteur régional de l'élève ainsi que la forme de ce rapport.

Le rapport du protecteur régional de l'élève doit porter sa signature.

Am 39
Art 49

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 49

Ajouter, à la fin du troisième alinéa de l'article 49 du projet de loi, la phrase suivante : « Il doit, en outre, distinguer les signalements et les plaintes concernant des actes de violence à caractère sexuel. ».

COMMENTAIRE

adopté APC

Cet amendement vise à prévoir une reddition de comptes distincte pour les signalements et les plaintes concernant des actes de violence à caractère sexuel dans le rapport du protecteur national de l'élève.

Article 49 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

49. Le protecteur national de l'élève doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, transmettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année scolaire précédente.

Ce rapport expose notamment, de manière distincte pour chaque région :

1° le nombre, la nature et les motifs des plaintes reçues, examinées, refusées ou abandonnées depuis le dernier rapport;

2° le délai d'examen des plaintes;

3° la nature des recommandations ainsi que les suites qui leur ont été données dans le cadre de l'examen d'une plainte;

4° le nombre et la nature des questions qui lui ont été soumises pour avis.

Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant un acte d'intimidation ou de violence. **Il doit, en outre, distinguer les signalements et les plaintes concernant des actes de violence à caractère sexuel.**

Le ministre peut, par règlement, prévoir tout autre renseignement que doit contenir le rapport annuel du protecteur national de l'élève ainsi que la forme de ce rapport.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Am 40
Art 51.0.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 51.0.1

Insérer, après l'article 51 du projet de loi, le suivant :

« **51.0.1.** Le ministre peut, par règlement, prescrire l'utilisation d'un registre des plaintes dont il détermine la forme, le contenu et les modalités d'accès et de conservation. ».

adopté apc

Am 41
Art 51.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 51.1

Insérer, après l'article 51 du projet de loi, le suivant :

« **51.1.** Le ministre détermine les modalités d'application de la présente loi aux établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence autres que ceux établis conformément à la Loi sur l'enseignement privé, à la Loi sur l'instruction publique ou à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis visés au troisième alinéa de l'article 15. ».

*adopté
ape*

COMMENTAIRE

~~Cet amendement vise à confier au ministre le pouvoir de déterminer les modalités d'application de la loi à d'autres établissements d'enseignement qui relèvent de sa compétence, dont les établissements que peut le ministre peut être autorisé à établir conformément à l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 53.1

Insérer, après l'article 53 du projet de loi, le chapitre suivant :

« CHAPITRE VI.1

« DISPOSITIONS PÉNALES

« **53.1.** Quiconque menace ou intimide ou tente de menacer ou d'intimider une personne ou exerce ou tente d'exercer des représailles contre elle au motif qu'elle se conforme à la présente loi, qu'elle exerce un droit qui y est prévu ou qu'elle dénonce un comportement y contrevenant commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à créer une infraction pénale pour quiconque exerce ou tente d'exercer des représailles notamment à l'endroit d'une personne qui exerce un droit prévu à la loi.

adopté
apc

Am 43
Art 53.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 53.2

Insérer, après l'article 53.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **53.2.** Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, notamment en le trompant par des réticences ou de fausses déclarations ou en refusant de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger en vertu de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

*adopté
apc*

COMMENTAIRE

~~Cet amendement vise à créer une infraction pénale pour quiconque entrave ou tente d'entraver l'exercice des fonctions d'un inspecteur.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 54.1 (article 75 de la Charte des droits et libertés de la personne)

Insérer, après l'article 54 du projet de loi, ce qui suit :

« CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

« **54.1.** L'article 75 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifié par l'insertion :

1° dans le premier alinéa et après « Protecteur du citoyen », de « ou par un protecteur régional de l'élève »;

2° dans le deuxième alinéa et après « Protecteur du citoyen », de « ou d'un protecteur régional de l'élève ». ».

*Adopté
apc*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à donner suite à la demande de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse que toute plainte reçue par le protecteur régional de l'élève qui relèverait de la compétence d'enquête de la Commission lui soit transmise, à moins que le plaignant ne s'y oppose.

Article 75 de la Charte des droits et libertés de la personne tel que modifié

75. Toute plainte reçue par le Protecteur du citoyen ou par un protecteur régional de l'élève et relevant de la compétence d'enquête de la Commission lui est transmise à moins que le plaignant ne s'y oppose.

La plainte transmise à la Commission est réputée reçue par celle-ci à la date de son dépôt auprès du Protecteur du citoyen ou d'un protecteur régional de l'élève.

Am 45
Art 55

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 55 (article 63.0.1 de la Loi sur l'enseignement privé)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 63.0.1 de la Loi sur l'enseignement privé proposé par l'article 55 du projet de loi, « une dénonciation » par « un signalement ou à une plainte ».

adopté APC

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à revenir à la terminologie de « signalement » et de « plainte ».

Article 55 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

55. La Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

« **63.0.1.** L'établissement qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 doit établir une procédure de traitement des plaintes liées à ses fonctions.

Cette procédure ne s'applique cependant pas aux plaintes formulées par un élève ou par les parents de celui-ci au regard des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 que leur rend l'établissement ou du suivi donné à ~~une dénonciation~~ un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, lesquelles sont assujetties à la procédure prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi). ».

Am 46
Article 56

Projet de loi n° 9
Loi sur le portecteur natinal de l'élève

AMENDEMENT

ARTICLE 56

L'amendement coté Am 46 a été retrré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am aa.

Am 47
Article 56.1

Projet de loi n° 9
Loi sur le portecteur natinal de l'élève

AMENDEMENT

ARTICLE 56.1

L'amendement coté Am 47 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am ac.

Am 40
Art 57

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 57 (article 63.8 de la Loi sur l'enseignement privé)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 57 du projet de loi par le suivant :

« 2° par le remplacement de « plaintes » par « signalements et des plaintes concernant un acte d'intimidation ou de violence ». ».

adopté apc

Article 57 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

57. L'article 63.8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « annuel »;

2° par le remplacement de « plaintes » par « signalements et des plaintes concernant un acte d'intimidation ou de violence ».

Article 63.8 de la Loi sur l'enseignement privé tel que modifié

63.8. L'établissement doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport **annuel** qui fait mention de la nature des **signalements et des plaintes concernant un acte d'intimidation ou de violence** qui ont été portées à sa connaissance et des interventions qui ont été faites.

Am 49
Article 59

Projet de loi n° 9
Loi sur le portecteur natinal de l'élève

AMENDEMENT
ARTICLE 59

L'amendement coté Am 49 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am ad.

Am 50
Art 61

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 61 (article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 61 du projet de loi par le suivant :

« **61.** L'article 96.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par la phrase suivante : « Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet. »;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents. »;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève. ». ».

*Adopté
APE*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise d'abord à tenir compte du fait que les signalements et les plaintes concernant un acte d'intimidation et de violence ne seront pas tous reçus par le directeur de l'établissement alors que ceux concernant un acte de violence à caractère sexuel pourront également être faits au protecteur régional de l'élève.

Il prévoit ensuite que le directeur de l'établissement devra référer l'élève qui fait une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel et, le cas échéant, ses parents à la Commission des services juridiques qui a notamment pour mandat de s'assurer qu'un service de consultation est disponible pour toute personne victime de violence à caractère sexuel.

Enfin, l'amendement prévoit que le directeur de l'établissement devra faire rapport au protecteur de l'élève du suivi qu'il a fait de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié

96.12. Sous l'autorité du directeur général du centre de services scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.

Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.

Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet.

Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime et, s'il est âgé de moins de 14 ans, ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève.

Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.

Am 51
Art 67

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 67 (article 220 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 67 du projet de loi par le suivant :

« 67. L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la nature des plaintes qui » et par « auprès du protecteur de l'élève » par, respectivement, « de la nature des signalements et des plaintes qui » et « conformément à la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

adopté apc

Article 220 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié

220. Le centre de services scolaire prépare un rapport annuel conformément aux dispositions du règlement pris en vertu de l'article 457.6 afin de rendre compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte.

Le centre de services scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacun de ses établissements, ~~de la nature des plaintes qui de la nature des signalements et des plaintes qui~~ ont été portées à la connaissance de son directeur général par les directeurs d'établissement d'enseignement en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte ~~auprès du protecteur de l'élève conformément à la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève~~ (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*).

Le centre de services scolaire transmet une copie du rapport au ministre et le rend public au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Am 52
A.A. 64

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 64 (article 193 de la Loi sur l'instruction publique)

Retirer l'article 64 du projet de loi.

Adopté
ML

Am 53
A.A. 71.1
(3.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 71.1 (article 3.1 de la Loi sur les normes du travail)

Insérer, après l'article 71 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

« 71.1. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 19° » par « 20° ».

*Adopté
tlc*

COMMENTAIRE

Cet amendement est en lien avec le suivant qui a pour but de créer un recours à l'encontre de pratiques interdites contre la personne qui se prévaudrait de la procédure de traitement des plaintes prévue à la Loi sur le protecteur national de l'élève ou qui collaborerait à une enquête faite en vertu de cette loi.

L'amendement vise à s'assurer que la protection introduite à l'article 122 de la Loi sur les normes du travail s'appliquera à tous les salariés, dont les cadres supérieurs.

Article 3.1 de la Loi sur les normes du travail tel que modifié

3.1. Malgré l'article 3, les sections V.2 et VI.1 du chapitre IV, les articles 122.1 et 123.1 et la section II.1 du chapitre V s'appliquent à tout salarié et à tout employeur.

Il en va de même des paragraphes 7° et 10° à ~~19°~~ 20° du premier alinéa de l'article 122 et, lorsqu'ils sont relatifs à ces recours, des autres articles de la section II du chapitre V.

Am 54
Art. 71.2
(122)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 71.2 (article 122 de la Loi sur les normes du travail)

Insérer, après l'article 71.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **71.2.** L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 20° pour le motif que le salarié a effectué un signalement, formulé une plainte, collaboré au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagné une personne qui a effectué un signalement ou formulé une plainte en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

Adopté
H

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à créer un recours à l'encontre d'une pratique interdite découlant de mesures de représailles exercées à l'encontre d'un salarié qui effectuerait un signalement, formulerait une plainte, qui collaborerait au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou qui accompagnerait une personne qui a effectué un signalement ou formulé une plainte.

Article 122 de la Loi sur les normes du travail tel que modifié

122. Il est interdit à un employeur ou à son agent de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles ou de lui imposer toute autre sanction :

[...]

20° pour le motif que le salarié a effectué un signalement, formulé une plainte, collaboré au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagné une personne qui a effectué un signalement ou formulé une plainte en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*).

Un employeur doit, de son propre chef, déplacer une salariée enceinte si les conditions de travail de cette dernière comportent des dangers physiques pour elle ou pour l'enfant à naître. La salariée peut refuser ce déplacement sur

présentation d'un certificat médical attestant que ces conditions de travail ne présentent pas les dangers allégués.

Am 55
Art. 71.3
(140)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 71.3 (article 140 de la Loi sur les normes du travail)

Insérer, après l'article 71.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **71.3.** L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « , 13° et 14° à 19° » par « et 13° à 20° ». ».

Adopté
Mc

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à assurer que les amendes en cas de représailles soient celles prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève et que celles prévues à la Loi sur les normes du travail ne soient pas applicables dans ces cas.

Article 140 de la Loi sur les normes du travail modifié

140. Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 6 000 \$, quiconque :

1° entrave de quelque façon que ce soit, l'action de la Commission ou d'une personne autorisée par elle, dans l'exercice de ses fonctions;

2° la trompe par réticence ou fausse déclaration;

3° refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi;

4° cache un document ou un bien qui a rapport à une enquête;

5° est partie à une convention ayant pour objet de stipuler une condition de travail inférieure à une norme du travail adoptée en vertu de la présente loi ou des règlements; ou

6° contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou d'un règlement à l'exception des paragraphes 7°, 10°, 11°, ~~13° et 14° à 19°~~ et 13° à 20° du premier alinéa de l'article 122.

Am 56
A.L. 71.4
(20)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 71.4 (article 20 de la Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail)

Insérer, après l'article 71.3 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL

« **71.4.** L'article 20 de la Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail (2022, chapitre 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « 19° » par « 20° ». ».

Adopté par

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à créer un recours à l'encontre d'une pratique interdite découlant de mesures de représailles exercées contre un stagiaire qui effectuerait un signalement, formulerait une plainte, qui collaborerait au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou qui accompagnerait une personne qui a effectué un signalement ou formulé une plainte.

Article 20 de la Loi visant à assurer la protection des stagiaires

20. Il est interdit à un employeur et, selon le cas, à un établissement d'enseignement ou à un ordre professionnel, ainsi qu'à leurs agents de mettre fin à un stage, de congédier, de suspendre ou de déplacer un stagiaire, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles ou de lui imposer toute autre sanction :

1° à cause de l'exercice, par le stagiaire, d'un droit qui lui résulte de la présente loi;

2° en raison d'une enquête effectuée par la Commission en vertu de la présente loi;

3° pour le motif que le stagiaire a fourni des renseignements à la Commission ou à l'un de ses représentants sur l'application de la présente loi ou a témoigné dans une poursuite s'y rapportant;

4° dans le but d'éluder l'application de la présente loi;

1 de 2

5° pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 4°, 6°, 7° et 10° à ~~19°~~
20° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail, avec
les adaptations nécessaires.

Le deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail
s'applique avec les adaptations nécessaires.

Am 57
Article 73

Projet de loi n° 9
Loi sur le portecteur natinal de l'élève

AMENDEMENT
ARTICLE 73

L'amendement coté Am 57 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am v.

Am 58
Art. 73

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 73

À l'article 73 du projet de loi :

1° insérer, après la première phrase du premier alinéa, la suivante : « Le protecteur de l'élève dispose d'un délai de 30 jours à partir de cette date pour terminer l'examen de ces plaintes. »;

2° remplacer, dans le texte anglais du troisième alinéa de l'article 73, « terminate » par « complete ».

Adopté
JL

Am 59
Art. 13

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 13

Supprimer le deuxième alinéa de l'article 13 du projet de loi.

Adopté par

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 15

À l'article 15 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « qui fréquentent un établissement d'un centre de services scolaire et des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard des services que leur rend le centre de services scolaire » par « , des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard des services que leur rend le centre de services scolaire »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « une dénonciation » par « un signalement ou à une plainte »;

3° insérer, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Ils veillent enfin au respect des droits des élèves qui reçoivent des services d'un établissement d'enseignement dans les domaines de compétence du ministre autre que ceux établis conformément à la Loi sur l'enseignement privé, à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) que le ministre détermine. ».

Adapté PC

COMMENTAIRE

Cet amendement vise d'abord à éliminer une ambiguïté quant à l'application de la procédure de traitement des plaintes pour les élèves qui fréquentent un établissement administré par un centre de services scolaire, mais qui n'est pas établi par le centre de service.

Il s'agit notamment de l'École naskapie, instituée conformément à la Convention du Nord-Est québécois et à l'article 687 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14). Conformément à l'article 688 de cette même loi, cette école est sous l'administration générale de la Commission scolaire Central Québec. Il s'agit également des établissements qui sont établis par le ministre en vertu de l'article 468 de la Loi sur l'instruction publique et placés sous la compétence d'un ou plusieurs centres de services scolaires après entente avec chacun de ceux-ci.

Cet amendement vise ensuite à s'assurer que les élèves qui reçoivent des services dans le cadre d'une entente conclue entre un centre de services scolaire et un établissement d'enseignement privé et qui ne fréquentent donc pas un établissement d'un centre de services scolaire, puissent se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes du centre de services scolaire, notamment à l'égard des services complémentaires.

Enfin, l'amendement confère au protecteur national de l'élève et aux protecteurs régionaux de l'élève compétence sur les élèves qui fréquentent un établissement qui ne serait pas visé par la LEP, la LIP ou la LIPACIN que le ministre pourra déterminer. Il s'agit principalement des établissements établis par l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Article 15 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

15. Le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève veillent au respect des droits des élèves ~~qui fréquentent un établissement d'un centre de services scolaire et des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard des services que leur rend le centre de services scolaire, des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard des services que leur rend le centre de services scolaire.~~

Ils veillent de la même manière au respect des droits des élèves qui reçoivent d'un établissement d'enseignement privé des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard de ces services et du suivi donné à ~~une dénonciation un signalement ou à une plainte~~ concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Ils veillent enfin au respect des droits des élèves qui reçoivent des services d'un établissement d'enseignement dans les domaines de compétence du ministre autre que ceux établis conformément à la Loi sur l'enseignement privé, à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) que le ministre détermine.

Aux fins de la présente loi, on entend par « parent » le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève ou de l'enfant.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 30

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 30 du projet de loi, « et que, de l'avis du protecteur régional de l'élève, les conclusions recherchées par l'exercice du recours sont similaires aux conclusions recherchées par la formulation de la plainte ».

Adopté

Article 30 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel qu'il se lirait :

30. Le protecteur régional de l'élève peut, lorsqu'il estime que les circonstances le justifient, refuser d'examiner une plainte ou mettre fin à l'examen d'une plainte lorsqu'un recours est exercé par le plaignant devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif qui exerce des fonctions juridictionnelles et que ce recours porte sur les faits qui fondent cette plainte et que, de l'avis du protecteur régional de l'élève, les conclusions recherchées par l'exercice du recours sont similaires aux conclusions recherchées par la formulation de la plainte.

Il peut également refuser d'examiner une plainte lorsqu'il juge qu'un autre recours serait susceptible de corriger adéquatement et dans un délai raisonnable la situation faisant l'objet de la plainte.

Am 62
Art. 34.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 34.1

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, l'article suivant :

« **34.1.** En plus de ce que prévoit l'article précédent, lorsque la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel, le protecteur régional de l'élève la transmet sans délai au directeur de l'établissement ou à la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé, selon le cas, à moins qu'il ait des motifs raisonnables de croire que la transmission pourrait nuire à une enquête ou que le plaignant ne s'y oppose.

Lorsque la plainte est transmise, le protecteur régional de l'élève assure le suivi des actions prises par l'établissement dans la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. ».

Adopté 

Am 63
Art. 37.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 37.3

Insérer, après l'article 37.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **37.3.** Le protecteur régional de l'élève doit, lorsqu'il reçoit une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, informer l'élève de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents. ».

Adopté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 38

À l'article 38 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa du texte anglais, « terminate » par « complete »;

2° remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Le protecteur régional de l'élève transmet ses conclusions et ses recommandations ainsi que les renseignements qu'il détient relatifs à la plainte au protecteur national de l'élève. Le protecteur national de l'élève dispose alors d'un délai de cinq jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte.

Dans le cas où le protecteur national de l'élève examine la plainte, il dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève. Il peut, aux fins de l'examen de la plainte, procéder à une enquête.

À l'échéance du délai prévu au premier, au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas, le protecteur régional de l'élève informe par écrit le plaignant et le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé des conclusions ainsi que des motifs sur lesquels elles s'appuient et, le cas échéant, des recommandations.

Lorsque la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel et qu'elle a été transmise conformément à l'article 34.1, le protecteur régional de l'élève informe de la manière prévue à l'alinéa précédent le directeur de l'établissement ou la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé concerné. »;

3° remplacer, dans le cinquième alinéa du texte anglais, « terminated » par « completed ».

Adopté
par

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 39.1

Insérer, après l'article 39 du projet de loi, le chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1

« SIGNALEMENTS ET INITIATIVE DU PROTECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉLÈVE

« **39.1.** Le protecteur régional de l'élève doit, après avoir reçu un signalement ou de sa propre initiative et s'il est d'avis que les renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un acte de violence à caractère sexuel a été commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement situé dans la région dans laquelle il est affecté, transmettre ces renseignements au directeur de l'établissement concerné ou à la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé à moins qu'il ait des motifs raisonnables de croire que la transmission pourrait nuire à une enquête.

Le protecteur régional de l'élève prêle assistance à toute personne qui le requiert pour effectuer un signalement ou pour toute démarche s'y rapportant.

Ces renseignements sont traités par le directeur de l'établissement ou par la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé, selon le cas, comme un signalement reçu conformément à l'article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique ou 63.5 de la Loi sur l'enseignement privé.

De plus, le protecteur régional de l'élève traite ces renseignements comme une plainte qu'il examine conformément aux dispositions des sections II et III du chapitre II, avec les adaptations nécessaires. ».

Adopté
[Signature]

Am 66
Art. 56
(63.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 56 (article 63.1 de la Loi sur l'enseignement privé)

Remplacer l'article 56 du projet de loi par le suivant :

« **56.** L'article 63.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3° » par « 5° »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « violence », de « à l'établissement »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de « ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent, les éléments suivants :

1° des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel;

2° des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. »;

4° par l'insertion, après la première phrase du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). »;

Id 2

5° par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante :
« L'établissement transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence
et de son actualisation au protecteur national de l'élève. ». ».

Adapté *fla*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 56.1

Insérer, après l'article 56 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **56.1.** L'article 63.5 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, elle doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relativement à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter l'obligation, pour la personne chargée de la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, de référer l'élève et, le cas échéant, son parent qui fait une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel à la Commission des services juridiques qui a notamment pour mandat de s'assurer qu'un service de consultation est disponible pour toute personne victime de violence à caractère sexuel.

L'amendement prévoit également que cette personne doit faire rapport au protecteur de l'élève du suivi qu'il a fait d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Article 63.5 de la Loi sur l'enseignement privé tel que modifié

63.5. L'établissement doit désigner, parmi les membres de son personnel, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.

L'établissement doit voir à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

Tout membre du personnel de l'établissement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Le cas échéant, la personne que l'établissement doit désigner spécialement à cette fin parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués au regard d'un acte d'intimidation ou de violence, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. **S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, elle doit en outre informer l'élève victime et, s'il s'agit d'un élève âgé de moins de 14 ans, ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.**

Elle transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relativement à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.

Am 68
A.A. 57.1
(63.9)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE ARTICLE 57.1 (article 63.9 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, après l'article 57 du projet de loi, le suivant :

« **57.1.** L'article 63.9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'établissement transmet copie de cette entente au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'établissement. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir que l'entente conclue avec le corps de police concernant les modalités d'intervention de ses membres notamment lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé soit transmise au protecteur régional de l'élève.

Il s'agit d'une disposition qui existe déjà dans la Loi sur l'instruction publique et qui devient pertinente dans la Loi sur l'enseignement privé avec l'attribution d'une compétence au protecteur régional de l'élève sur les établissements d'enseignement privés.

Article 63.9 de la Loi sur l'enseignement privé tel que modifié

63.9. L'établissement et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments essentiels et les modalités particulières que l'entente doit respecter.

À défaut d'entente, le ministre et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé ainsi que le mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes pour tenir lieu d'entente entre l'établissement et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire.

L'établissement transmet copie de cette entente au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'établissement.

Am 69
Art. 57.2
(63.10)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE ARTICLE 57.2 (article 63.10 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, après l'article 57.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **57.2.** L'article 63.10 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'établissement transmet copie de cette entente au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'établissement. ». ».

Adapté R

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir que l'entente conclue avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux concernant les services que ceux-ci offrent aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé soit transmise au protecteur régional de l'élève.

Il s'agit d'une disposition qui existe déjà dans la Loi sur l'instruction publique et qui devient pertinente dans la Loi sur l'enseignement privé avec l'attribution d'une compétence au protecteur régional de l'élève sur les établissements d'enseignement privés.

Article 63.10 de la Loi sur l'enseignement privé tel que modifié

63.10. L'établissement doit conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Il peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire. Toute entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée.

L'établissement transmet copie de cette entente au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'établissement.

Am 70
Art. 57.3
(63.11)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 57.3 (article 63.11 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, après l'article 57.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **57.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63.10, du suivant :

« **63.11.** Le protecteur régional de l'élève doit présenter le rapport de ses activités transmis conformément à l'article 48 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) à l'établissement qui en fait la demande. Le protecteur régional de l'élève doit répondre aux questions qui lui sont adressées relativement à ce rapport. ». ».

Adopté par

Am 31
A.L. 59
(75.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 59 (article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 59 du projet de loi par le suivant :

« 59. L'article 75.1 de cette loi est modifié :

1° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « violence », de « à l'établissement »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de « ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent, les éléments suivants :

1° des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel;

2° des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. »;

3° par l'insertion, après la première phrase du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). »;

4° par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante : « Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève. ». ».

Adopté


Am 72
Art. 71.0.1
(479)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

Article 71.0.1 (article 479 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 71 du projet de loi, le suivant :

« **71.0.1.** L'article 479 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **479.** Le ministre peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'un centre de services scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration du centre de services scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal qui sont suspendus.

L'administrateur peut, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, annuler une décision prise par le centre de services scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal en vertu des pouvoirs qui ont été suspendus.

L'administrateur ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur doit, avant la date prévue pour l'expiration de son mandat et de toute prolongation, soumettre au ministre, dans le délai que ce dernier détermine, un rapport de ses constatations, accompagné de ses recommandations. Ce rapport doit contenir tout renseignement que le ministre requiert.

Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur, prolonger la période prévue au premier alinéa pour une ou des périodes maximales de 120 jours. ». ».

Adopté 

Am 73
A.A. 74.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

Article 74.1

Insérer, après l'article 74 du projet de loi, le suivant :

« **74.1.** Une suspension des fonctions et pouvoirs d'un centre de services scolaire en cours le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) qui a été ordonnée par le gouvernement conformément à l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 71.0.1 de la présente loi est réputée avoir été ordonnée et prolongée par le ministre conformément à l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié.

Un administrateur nommé par le gouvernement pour exercer les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration du centre de services scolaire qui ont été suspendus avant l'entrée en vigueur de l'article 71.0.1 de la présente loi dont le mandat est en cours le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) est réputé avoir été nommé et son mandat est réputé avoir été prolongé par le ministre conformément à l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié. ».

Adopté par

Am 74
Article 66.1

Projet de loi n° 9
Loi sur le portecteur natinal de l'élève

AMENDEMENT

ARTICLE 66.1

L'amendement coté Am 74 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am af.

Am 35
A.A. C.C. 1
(214)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 66.1 (article 215 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 66 du projet de loi, le suivant :

« **66.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214, du suivant :

« **215.** Toute entente conclue entre un centre de services scolaire et un organisme ou une personne dans le cadre de la prestation de services extrascolaires ou de la réalisation d'un projet pédagogique particulier pour la prestation de services autres que des services éducatifs doit être constatée par écrit.

Cette entente doit prévoir des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors de la prestation de services extrascolaires ou de la mise en œuvre du projet pédagogique particulier et, le cas échéant, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, d'informer le directeur de l'école fréquentée par les élèves directement impliqués de tout acte d'intimidation ou de violence qu'elles constatent. Cette entente doit également prévoir, en collaboration avec l'établissement d'enseignement, l'obligation pour les personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux de posséder, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. ». ».

Adopté
Rn

Am 76
A.J. 57.4
(65.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE ARTICLE 57.4

Insérer, après l'article 57.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **57.4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65.1, du suivant :

« **65.2.** Toute entente conclue entre un établissement et un organisme ou une personne dans le cadre de la prestation de services extrascolaires ou de la réalisation d'un projet pédagogique particulier pour la prestation de services autres que des services éducatifs doit être constatée par écrit.

Cette entente doit prévoir des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors de la prestation de services extrascolaires ou de la mise en œuvre du projet pédagogique particulier et, le cas échéant, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, d'informer la personne désignée conformément à l'article 63.5 de tout acte d'intimidation ou de violence qu'elles constatent. Cette entente doit également prévoir, en collaboration avec l'établissement, l'obligation pour les personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux de posséder, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. ». ».

Adopté

Am 77
AA.77

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 9
LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

Article 77

Remplacer l'article 77 du projet de loi par le suivant :

« 77. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 71.0.1 et 74.1 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté
M

ANNEXE II

Amendements non adoptés

AMENDEMENT

Amd
pta.1

Projet de loi 9

Loi sur le protecteur national de l'élève

ARTICLE 0.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'article suivant :

« CHAPITRE 0.1 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

0.1 Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « allié » : *(indiquer ici la définition proposée par le ministère de l'Éducation);*
- 2° « dénonciation » : *(indiquer ici la définition proposée par le ministère de l'Éducation);*
- 3° « droit des élèves » : *(indiquer ici la définition proposée par le ministère de l'Éducation);*
- 4° « plainte » : *(indiquer ici la définition proposée par le ministère de l'Éducation);*
- 5° « services » : *(indiquer ici la définition proposée par le ministère de l'Éducation);*
- 6° « signalement » : *(indiquer ici la définition proposée par le ministère de l'Éducation) »*

Rejeté


Amb
part 1

AMENDEMENT

Projet de loi 9

Loi sur le protecteur national de l'élève

ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 1. L'Assemblée nationale nomme, sur recommandation du premier ministre, un protecteur national de l'élève. La durée de son mandat est de cinq ans.

Une telle nomination doit, pour être valide, avoir été approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

La personne ainsi nommée possède une connaissance du système d'éducation et des mécanismes de règlement des différends. »

Rejeté
AA

AMENDEMENT

*Amc
part I*

Projet de loi 9

Loi sur le protecteur national de l'élève

ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est remplacé par le suivant:

« 1. L'Assemblée nationale nomme un vice-protecteur du citoyen dédié aux élèves.

La personne ainsi nommée serait reconnu comme Protecteur national de l'élève et possède une connaissance du système d'éducation et des mécanismes de règlement des différends.

irrecevable


*Amd
art. 7*

Projet de loi n°9
Loi sur le protecteur national de l'élève

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Le 1^e alinéa de l'article 1 du projet de loi est remplacé par :

« Le Protecteur du citoyen nomme un protecteur national de l'élève. La durée de son mandat ne peut excéder cinq ans. »

Rejeté


Ame
arty

AMENDEMENT

Projet de loi 9

Loi sur le protecteur national de l'élève

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi est remplacé par le suivant:

« 4. Le gouvernement nomme un vice-protecteur national de l'élève sur recommandation du Protecteur de l'élève.

En cas d'absence ou d'empêchement du protecteur national de l'élève ou en cas de vacance de son poste, le vice-protecteur national de l'élève assure l'intérim. »

Rejeté
A

AMENDEMENT

Am f
art 5

Projet de loi 9

Loi sur le protecteur national de l'élève

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par l'ajout dans le premier alinéa, après les mots « le ministre nomme des protecteurs régionaux de l'élève» des mots « et un protecteur de l'élève autochtone pour l'ensemble du territoire du Québec».

Refuté


AMENDEMENT

Am 9
art. 5

Projet de loi 9

Loi sur le protecteur national de l'élève

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par l'ajout dans le premier alinéa, après les mots « le ministre nomme des protecteurs régionaux de l'élève» des mots « et un protecteur de l'élève pour les élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage».

Rejeté Alle

Am h
Article 5

AMENDEMENT

Projet de loi 9

Loi sur le protecteur national de l'élève

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par l'ajout dans le premier alinéa, après les mots « le ministre nomme des protecteurs régionaux de l'élève» des mots « et un protecteur de l'élève pour la communauté d'expression anglaise».

Rejeté All

AMENDEMENT

Am i
art.14.1

Projet de loi 9

Loi sur le protecteur national de l'élève

ARTICLE 14.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 14, de l'article suivant :

« **14.1** Le protecteur national de l'élève désigne un bureau pour chaque protecteur régional de l'élève. Ce bureau doit être situé dans un emplacement neutre.

Un avis de la situation et de tout déplacement du bureau est publié à la *Gazette officielle du Québec*.»

Retiré


AMENDEMENT

Am j
part 16

Projet de loi 9

Loi sur le protecteur national de l'élève

ARTICLE 16

L'article 16 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du 3^e alinéa, des mots « , notamment des violences à caractère sexuel, réalité des Premières nations et des Inuit, de racisme et de discrimination. »

Acteur
DG

Am K
Ast (7)

AMENDEMENT

Projet de loi 9

Loi sur le protecteur national de l'élève

ARTICLE 17

L'article 17 du projet loi est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, des alinéas suivants :

« Le protecteur national de l'élève peut, sous forme d'avis ou de recommandation, saisir le ministre de toute question relative à sa mission.

Tous les avis du protecteur national de l'élève sont transmis au ministre qui doit les rendre publics sur son site internet dans un délai de 30 jours. »

Rejeté DG

Am L
Art 18

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 18

Au deuxième alinéa de l'article 18 du projet de loi :

1° insérer, après « toute question », « à portée collective »;

2° insérer, après « conseil d'administration d'un centre de services scolaire, »,
« un conseil d'établissement, ».

Retiré G

Am m
Art 21

AMENDEMENT

Projet de loi 9

Loi sur le protecteur national de l'élève

ARTICLE 21

L'article 21 du projet loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Le directeur de l'établissement doit tenir un registre des plaintes. Le registre doit être disponible pour consultation par le protecteur régional de l'élève et le protecteur national de l'élève. »

Retré
16

Am n
Art 23

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 23

À l'article 23 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « , à la personne directement concernée par la plainte ainsi qu'au conseil d'administration du centre de services scolaire » par « et à la personne directement concernée par la plainte »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « une dénonciation » et « , au directeur d'établissement d'enseignement ainsi qu'au conseil d'administration du centre de services scolaire » par, respectivement, « un signalement ou à une plainte » et « et au directeur d'établissement d'enseignement ».

Retiré
DG

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'obligation de transmettre au conseil d'administration l'avis du responsable du traitement de la plainte.

L'amendement vise également à revenir à la terminologie de « signalement » et de « plainte ».

Article 23 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

23. Le responsable du traitement des plaintes doit, dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la plainte, donner au plaignant, ~~à la personne directement concernée par la plainte ainsi qu'au conseil d'administration du centre de services scolaire et à la personne directement concernée par la~~ plainte son avis sur le bien-fondé de la plainte et indique, le cas échéant, les correctifs qu'il juge appropriés.

Lorsque la plainte concerne le suivi donné à ~~une dénonciation un~~ signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, l'avis est donné au plaignant, ~~au directeur d'établissement d'enseignement ainsi qu'au conseil d'administration du centre de services scolaire et au~~ directeur d'établissement d'enseignement.

Am 0
Art 30

AMENDEMENT

Projet de loi 9

Loi sur le protecteur national de l'élève

ARTICLE 30

L'article 30 du projet loi est remplacé par le suivant :

« Le protecteur régional de l'élève peut refuser d'examiner une plainte ou mettre fin à l'examen d'une plainte lorsque la personne dont les intérêts seraient visés par l'intervention dispose d'un recours légal, susceptible de corriger adéquatement et dans un délai raisonnable la situation préjudiciable. »

Retini
pa

Am P
Article 34.1

Projet de loi n° 9
Loi sur le portecteur natinal de l'élève

AMENDEMENT

ARTICLE 34.1

L'amendement coté Am P a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 31.

Am 9
Article 38

Projet de loi n° 9
Loi sur le portecteur natinal de l'élève

AMENDEMENT

ARTICLE 38

L'amendement coté Am 9 a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 32.

Am r
Art 53.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 53.2

Insérer, après l'article 53.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **53.2.** Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, notamment en le trompant par des réticences ou de fausses déclarations ou en refusant de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger en vertu de la présente section commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

*Retiré
ape*

COMMENTAIRE

~~Cet amendement vise à créer une infraction pénale pour quiconque entrave ou tente d'entraver l'exercice des fonctions d'un inspecteur.~~

Am 5
Art 57

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 57 (article 63.8 de la Loi sur l'enseignement privé)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 57 du projet de loi par le suivant :

« 2° par l'insertion, après « plaintes », de « concernant un acte d'intimidation ou de violence ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à revenir à la terminologie de « plainte » concernant un acte d'intimidation.

*Retiré
apc*

Article 57 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

57. L'article 63.8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « annuel »;

2° par l'insertion, après « plaintes », de « concernant un acte d'intimidation ou de violence ».

Article 63.8 de la Loi sur l'enseignement privé tel que modifié

63.8. L'établissement doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport **annuel** qui fait mention de la nature des plaintes concernant un acte d'intimidation ou de violence qui ont été portées à sa connaissance et des interventions qui ont été faites.

Sam a
Am +
Art 61

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi 9

Loi sur le protecteur national de l'élève

ARTICLE 61

L'amendement proposé à l'article 61 du projet loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il informe ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents. »;

Retiré
apc

Am +
Art 61

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 61 (article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 61 du projet de loi par le suivant :

« **61.** L'article 96.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par la phrase suivante : « Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet. »;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime et, s'il est âgé de moins de 14 ans, ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents. »;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève. ». ».

Retiré
apc

COMMENTAIRE

~~Cet amendement vise d'abord à tenir compte du fait que les signalements et les plaintes concernant un acte d'intimidation et de violence ne seront pas tous reçus par le directeur de l'établissement alors que ceux concernant un acte de violence à caractère sexuel pourront également être faits au protecteur régional de l'élève.~~

~~Il prévoit ensuite que le directeur de l'établissement devra référer l'élève qui fait une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel et, le cas échéant, ses parents à la Commission des services juridiques qui a notamment pour mandat de s'assurer qu'un service de consultation est disponible pour toute personne victime de violence à caractère sexuel.~~

Enfin, l'amendement prévoit que le directeur de l'établissement devra faire rapport au protecteur de l'élève du suivi qu'il a fait de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié

96.12. Sous l'autorité du directeur général du centre de services scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.

Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.

Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet.

Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime et, s'il s'agit d'un élève âgé de moins de 14 ans, ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève.

Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.

Am U
Art 69

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE
ARTICLE 69 (article 220.2 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 69 du projet de loi par le suivant :

« **69.** L'article 220.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , après consultation du comité de parents, »;

2° par le remplacement des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas par le suivant :

« Cette procédure ne s'applique cependant pas aux plaintes formulées par un élève, un enfant qui reçoit un enseignement à la maison ou les parents de l'un de ceux-ci au regard des services que leur rend le centre de services scolaire, lesquelles sont assujetties à la procédure prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

Dubini

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à retirer l'obligation de consulter le comité de parent relativement à la procédure de traitement des plaintes prévue à l'article 220.2. Cette consultation ne sera plus requise puisque la nouvelle procédure prévue à cet article ne concernera pas les services rendus aux élèves.

Article 220.2 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié

220.2. Le centre de services scolaire doit, ~~après consultation du comité de parents,~~ établir par règlement une procédure d'examen des plaintes liées à ses fonctions.

Cette procédure ne s'applique cependant pas aux plaintes formulées par un élève, un enfant qui reçoit un enseignement à la maison ou les parents de l'un de ceux-ci au regard des services que leur rend le centre de services scolaire, lesquelles sont assujetties à la procédure prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*).

~~La procédure d'examen des plaintes doit permettre à un plaignant qui est un élève, un enfant qui reçoit un enseignement à la maison ou un parent de l'un de ceux-ci au regard des services que lui rend le centre de services scolaire en application de la présente loi et qui est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen de s'adresser à une personne désignée par le centre de services scolaire sous le titre de protecteur de l'élève. Le protecteur de l'élève est désigné après consultation du comité de parents et sur la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique. Un membre du conseil d'administration du centre de services scolaire ou un membre du personnel du centre de services scolaire ne peut agir comme protecteur de l'élève.~~

~~La procédure d'examen des plaintes doit prévoir, en outre des mesures que le ministre peut établir par règlement, que le protecteur de l'élève doit refuser ou cesser d'examiner une plainte dès qu'il constate ou qu'il est informé que la plainte concerne une faute ou un acte dont le ministre est saisi en application de l'article 26. Cette procédure doit également prévoir que le protecteur de l'élève doit, dans les 30 jours de la réception de la demande du plaignant, donner au conseil d'administration du centre de services scolaire son avis sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, lui proposer les correctifs qu'il juge appropriés.~~

~~Le protecteur de l'élève doit transmettre annuellement au centre de services scolaire un rapport qui indique le nombre et la nature des plaintes qu'il a reçues, la nature des correctifs qu'il a recommandés ainsi que les suites qui leur ont été données. Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence. Il peut contenir toute recommandation que le protecteur de l'élève estime opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence. Le rapport du protecteur de l'élève doit être joint au rapport annuel du centre de services scolaire.~~

~~Le centre de services scolaire peut conclure une entente avec un autre centre de services scolaire afin de désigner, sous le titre de protecteur de l'élève, une même personne et convenir du partage des dépenses encourues.~~

Am. 57 v
Art. 13

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 73

Remplacer, dans le texte anglais du troisième alinéa de l'article 73, « terminate » par « complete ».

~~Adopté~~ Retiré

COMMENTAIRE

Dans cet article, il est question de « terminer » l'examen des plaintes, dans le sens de poursuivre l'examen jusqu'à la fin. Le terme approprié en anglais dans ce contexte est « complete » plutôt que « terminate », qui traduit davantage l'idée de « mettre fin », dans le sens de cesser, de ne pas poursuivre l'examen.

Version anglaise de l'article 73 du projet de loi que modifié

73. The examination of complaints by a Student Ombudsman in progress on the date of coming into force of section 21 is continued in accordance with section 220.2 of the Education Act (chapter I-13.3) and with the complaint examination procedure established by the school service centre under that section, as it read before being amended by section 69 of this Act. Section 9 of the Education Act, as replaced by section 58 of this Act, applies, with the necessary modifications, to a recommendation of the Student Ombudsman.

Any complaint under examination at a step previous to a Student Ombudsman's examination in accordance with the procedure referred to in the first paragraph on the same date is sent, along with all information relating to the complaint, to the person in charge of processing complaints within the school service centre. The person in charge of processing complaints must inform the complainant without delay of its reception and the time period applicable for its examination.

Despite the time periods provided for in sections 23 and 25 of this Act, the person in charge of processing complaints has 30 working days after receiving the complaints to **terminate complete** their examination.

Despite the second paragraph, a request for reconsideration made in accordance with sections 9 to 12 of the Education Act, as they read before being replaced by section 58 of this Act, that was in progress on the same date is sent, along with all information relating to the complaint, to a regional student

ombudsman for examination in accordance with Divisions II and III of Chapter II of this Act.

Am ~~R31~~
Art 34.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 34.1

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, l'article suivant :

« **34.1.** En plus de ce que prévoit l'article précédent, lorsque la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel, le protecteur régional de l'élève la transmet sans délai au directeur de l'établissement ou à la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé, selon le cas, à moins que le plaignant ne s'y oppose.

Le protecteur régional de l'élève assure le suivi des actions prises par l'établissement dans la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. ».

Retiré
par

adopté
apc.

COMMENTAIRE

~~Cet amendement vise à prévoir des étapes spécifiques au traitement des plaintes lorsqu'il s'agit de plaintes concernant un acte de violence à caractère sexuel, soit la transmission à la personne responsable de la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et le suivi des actions prises par l'établissement.~~

Am 25 x
Art 37.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 37.3

Insérer, après l'article 37.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **37.3.** Le protecteur régional de l'élève doit, lorsqu'il reçoit une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, informer l'élève et, s'il s'agit d'un élève âgé de moins de 14 ans, ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, le protecteur régional de l'élève peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents. ».

Retiré
par

adapté
apc

COMMENTAIRE

Cet amendement crée une obligation pour le protecteur régional de l'élève d'informer l'élève qui porte plainte pour un acte de violence à caractère sexuel ainsi que, dans certains cas, ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques afin d'avoir recours, à titre gratuit, à un maximum de quatre heures d'assistance juridique sur toute question de droit en lien avec la violence dont elle est victime.

Am 23
Act 38

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 38

À l'article 38 du projet de loi :

1° remplacer, dans les premier et troisième alinéas du texte anglais, « terminate » par « complete »;

2° insérer, dans le quatrième alinéa et après « informe », « par écrit »;

3° insérer, après le quatrième alinéa, le suivant :

« Lorsque la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel, le protecteur régional de l'élève informe de la même manière le directeur de l'établissement ou la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé concerné. »;

4° remplacer, dans le cinquième alinéa du texte anglais, « terminated » par « completed ».

Retiré
en

~~adopté~~
ape

COMMENTAIRE

Amendements apportés au texte anglais :

Dans cet article, il est question de « terminer » l'examen des plaintes, dans le sens de poursuivre l'examen jusqu'à la fin. Le terme approprié en anglais dans ce contexte est « complete » plutôt que « terminate », qui traduit davantage l'idée de « mettre fin », dans le sens de cesser, de ne pas poursuivre l'examen.

Amendement apporté au texte français :

L'amendement apporté au texte français vient préciser que les conclusions et les motifs sur lesquelles elles s'appuient seront transmis par écrit par le protecteur régional de l'élève.

Article 38 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

38. Le protecteur régional de l'élève doit, dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de la plainte, terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions et, le cas échéant, les recommandations qu'il juge opportun de formuler au centre de services scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé.

Dans le cas où le protecteur régional de l'élève juge opportun de formuler des recommandations, il transmet ses conclusions et ses recommandations ainsi que les renseignements qu'il détient relatifs à la plainte au protecteur national de l'élève. Le protecteur national de l'élève dispose alors d'un délai de cinq jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte.

Dans le cas où le protecteur national de l'élève examine la plainte, il dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève. Il peut, aux fins de l'examen de la plainte, procéder à une enquête.

À l'échéance du délai prévu au premier, au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas, le protecteur régional de l'élève informe **par écrit** le plaignant et le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé de ses conclusions ainsi que des motifs sur lesquels elles s'appuient et, le cas échéant, des recommandations.

Lorsque la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel, le protecteur régional de l'élève informe de la même manière le directeur de l'établissement ou la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé concerné.

Si le traitement de la plainte n'est pas terminé dans un délai de 25 jours ouvrables suivant sa réception, le protecteur régional de l'élève en informe le plaignant et le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé et leur fait part des motifs justifiant un délai supplémentaire.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est prolongé du nombre de jours équivalant à la durée pendant laquelle le traitement de la plainte a été suspendu en vertu du troisième alinéa de l'article 32 ou de l'article 37, le cas échéant.

Am 263
Art 39.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 39.1

Insérer, après l'article 39 du projet de loi, le chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1

« SIGNALEMENTS ET INITIATIVE DU PROTECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉLÈVE

« **39.1.** Le protecteur régional de l'élève doit, après avoir reçu un signalement ou de sa propre initiative et s'il est d'avis que les renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un acte de violence à caractère sexuel a été commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement situé dans la région dans laquelle il est affecté, transmettre ces renseignements au directeur de l'établissement concerné ou à la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé.

Le protecteur régional de l'élève prêle assistance à toute personne qui le requiert pour effectuer un signalement ou pour toute démarche s'y rapportant.

Ces renseignements sont traités par le directeur de l'établissement ou par la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé, selon le cas comme un signalement reçu conformément à l'article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique ou 63.5 de la Loi sur l'enseignement privé.

De plus, le protecteur régional de l'élève traite ces renseignements comme une plainte qu'il examine conformément aux dispositions des sections II et III du chapitre II, avec les adaptations nécessaires. ».

*Retiré
Fur*

*Adopté
aprc*

COMMENTAIRE

Cet amendement introduit un nouveau chapitre qui a pour objet de préciser le rôle du protecteur régional de l'élève à l'égard des signalements concernant des actes de violence à caractère sexuel et de conférer un pouvoir au protecteur de l'élève d'intervenir de sa propre initiative.

L'amendement précise ensuite le traitement qui doit en être fait autant du côté des établissements, soit la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, que du côté du protecteur régional, soit le suivi de la mise en œuvre du plan de lutte et l'examen à titre de plainte.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 56 (article 63.1 de la Loi sur l'enseignement privé)

À l'article 56 du projet de loi :

1° remplacer les sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° par les suivants :

« a) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « violence », de « à l'établissement »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de « ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève »;

2° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par l'insertion, après la première phrase du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte fait auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). » ».

Retiré
ML

~~adopté~~

COMMENTAIRE

Cet amendement vise d'une part à tenir compte du fait que les signalements et les plaintes concernant un acte d'intimidation et de violence ne seront pas tous reçus par le directeur de l'établissement alors que ceux concernant un acte de violence à caractère sexuel pourront également être faits au protecteur régional de l'élève.

L'amendement vise d'autre part à revenir à la terminologie de « signalement » et de « plainte ».

Article 56 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

56. L'article 63.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3° » par « 5° »;

2° dans le troisième alinéa :

~~a) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « un signalement ou pour formuler une plainte » par « une dénonciation »;~~

~~b) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « de tout signalement et de toute plainte » par « de toute dénonciation »;~~

~~c) par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « à tout signalement et à toute plainte » par « à toute dénonciation »;~~

a) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « violence », de « à l'établissement »;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 5°, de ce qui suit :

« ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève »;

~~3° par l'insertion, après la première phrase du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Ce document doit faire état de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une dénonciation de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes établie par la Loi sur le protecteur national de l'élève (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi). ».~~

3° par l'insertion, après la première phrase du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte fait auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi). ».

Article 63.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié

63.1. L'établissement qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à ~~3°~~ 5° de l'article 1 doit offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, l'établissement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'établissement.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° une analyse de la situation de l'établissement au regard des actes d'intimidation et de violence;

2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;

3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;

4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;

5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève;

6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;

7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;

8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;

9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. **Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte fait auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi).** L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

Am ab
Art. 56
(63.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 56 (article 63.1 de la Loi sur l'enseignement privé)

Remplacer l'article 56 du projet de loi par le suivant :

« **56.** L'article 63.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3° » par « 5° »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « violence », de « à l'établissement »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de « ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent, les éléments suivants :

1° une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel;

2° des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. »;

4° par l'insertion, après la première phrase du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). »;

5° par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante :
« L'établissement transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève. ». ».

retiré 

Article 63.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié

63.1. L'établissement qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à ~~3°~~ **5°** de l'article 1 doit offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, l'établissement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'établissement.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° une analyse de la situation de l'établissement au regard des actes d'intimidation et de violence;

2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;

3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;

4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;

5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève;

6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;

7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;

8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;

9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent, les éléments suivants :

1° une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel;

2° des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. **Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte fait auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi).** L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. **L'établissement transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève.**

Am 47
ac
Art 56.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 56.1

Insérer, après l'article 56 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **56.1.** L'article 63.5 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, elle doit en outre informer l'élève victime et, s'il s'agit d'un élève âgé de moins de 14 ans, ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relativement à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. ». ».

Retiré
M

Adapté
apc

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter l'obligation, pour la personne chargée de la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, de référer l'élève et, le cas échéant, son parent qui fait une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel à la Commission des services juridiques qui a notamment pour mandat de s'assurer qu'un service de consultation est disponible pour toute personne victime de violence à caractère sexuel.

L'amendement prévoit également que cette personne doit faire rapport au protecteur de l'élève du suivi qu'il a fait d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Article 63.5 de la Loi sur l'enseignement privé tel que modifié

63.5. L'établissement doit désigner, parmi les membres de son personnel, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.

L'établissement doit voir à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

Tout membre du personnel de l'établissement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Le cas échéant, la personne que l'établissement doit désigner spécialement à cette fin parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués au regard d'un acte d'intimidation ou de violence, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. **S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, elle doit en outre informer l'élève victime et, s'il s'agit d'un élève âgé de moins de 14 ans, ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.**

Elle transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relativement à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.

Am ^{ad} 29
Art 59

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE **ARTICLE 59** (article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 59 du projet de loi par le suivant :

« **59.** L'article 75.1 de cette loi est modifié :

1° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « violence », de « à l'établissement »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de « ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent, les éléments suivants :

1° une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel;

2° des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. »;

3° par l'insertion, après la première phrase du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). »;

4° par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante : « Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève. » ».

COMMENTAIRE

Retiré
Par

~~adopté APC~~

Cet amendement vise à apporter les modifications de concordance requises pour tenir compte de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève.

L'amendement vise également à imposer aux établissements d'enseignement l'obligation de consacrer une section distincte du plan de lutte aux violences à caractère sexuel.

Il vise de plus à prévoir la transmission du plan de lutte contre l'intimidation et la violence au protecteur national de l'élève afin que ce dernier fasse la vérification de sa conformité.

Enfin, l'amendement vise à revenir à la terminologie de « signalement » et de « plainte » concernant un acte d'intimidation.

Article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié

75.1. Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;

2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;

3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;

4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;

5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève;

6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;

7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;

8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;

9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent, les éléments suivants :

1° une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel;

2° des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi). Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du

**plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au
protecteur national de l'élève.**

Am ae
Art. 66.1
C2141

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE ARTICLE 66.1 (article 215 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 66 du projet de loi, le suivant :

« **66.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214, du suivant :

« **215.** Toute entente conclue entre un centre de services scolaire et un organisme ou une personne dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier pour la prestation de services autres que des services éducatifs doit être constatée par écrit.

Cette entente doit prévoir des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors de la mise en œuvre du projet pédagogique particulier et, le cas échéant, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, d'informer le directeur de l'école fréquentée par les élèves directement impliqués de tout acte d'intimidation ou de violence qu'elles constatent. Cette entente doit également prévoir, en collaboration avec l'établissement d'enseignement, l'obligation pour les personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux de posséder, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. ». ».

Artin
M

af
Am 79
Art. 66.1
(215)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE
ARTICLE 66.1 (article 215 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 66 du projet de loi, le suivant :

« **66.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214, du suivant :

« **215.** Toute entente conclue entre un centre de services scolaire et un organisme ou une personne dans le cadre de la prestation de services extrascolaires ou de la réalisation d'un projet pédagogique particulier pour la prestation de services autres que des services éducatifs doit être constatée par écrit.

Cette entente doit prévoir des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors de la mise en œuvre du projet pédagogique particulier et, le cas échéant, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, d'informer le directeur de l'école fréquentée par les élèves directement impliqués de tout acte d'intimidation ou de violence qu'elles constatent. Cette entente doit également prévoir, en collaboration avec l'établissement d'enseignement, l'obligation pour les personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux de posséder, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. ». ».

~~Adopté~~ *af* Retenu *af*

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 15 mars 2022

Association montréalaise des directions d'établissement scolaire. Mémoire sur le projet de loi n° 9, Loi sur le protecteur de l'élève CCE-142

Fédération des établissements d'enseignement privés et de l'Association des directrices et directeurs généraux des établissements scolaires de l'enseignement privé. Commentaires concernant le projet de loi n° 9, Loi sur le protecteur national de l'élève CCE-143

Séance du 5 avril 2022

Proposition d'amendement article 6, ministre de l'Éducation, projet de loi n° 9, Loi sur le protecteur national de l'élève CCE-144

Proposition d'amendement article 15, ministre de l'Éducation, projet de loi n° 9, Loi sur le protecteur national de l'élève CCE-145

Proposition d'amendement article 20.1, ministre de l'Éducation, projet de loi n° 9, Loi sur le protecteur national de l'élève CCE-146

Séance du 12 avril 2022

Ministre de l'Éducation. Amendements sur le projet de loi n° 9, Loi sur le protecteur national de l'élève CCE-147